

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRETE n° A 98-168**  
**réglementant la police administrative**  
**des débits de boissons, restaurants, discothèques**  
**et autres établissements recevant du public**  
**dans le département de la Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24 -27, et -  
28, L 2212-1 et -2, L 2215-1,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55  
relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant  
du public,

Vu l'article R. 26 paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des  
services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 90-02 du 15 février 1990 modifié par l'arrêté préfectoral  
n° A 93-76 du 21 juillet 1993, réglementant la police administrative des débits de boissons,  
restaurants, discothèques et autres établissements recevant du public,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

**TITRE I : CAFES, BARS, RESTAURANTS et DEBITS DE BOISSONS**

**article 1er** : A compter de la date de publication du présent arrêté, les cafés, bars, restaurants  
et débits de boissons à consommer sur place, dans le département de la Corrèze **ne pourront**  
**être ouverts avant 5 heures.**

**article 2** : Les établissements visés à l'article ci-dessus **devront être fermés au public, au**  
**plus tard à 2 heures, chaque jour de l'année.**

**article 3** : Afin de tenir compte des usages en vigueur à l'occasion de la Fête Nationale et des  
fêtes de Noël et du jour de l'An, les débits de boissons pourront demeurer ouverts toute la nuit  
du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet, du 24 au 25 décembre, et du 31 décembre au 1er janvier de  
chaque année.

.../...

**article 4** : Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires pourront, le cas échéant, par arrêté qui sera transmis immédiatement au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, ou au sous préfet pour les autres arrondissements, restreindre les horaires d'ouverture au public des débit de boissons situés sur le territoire de leur commune, en retardant les heures d'ouverture ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires fixés par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

**article 5** : Par dérogation aux dispositions prescrites à l'article 2 du présent arrêté, les maires pourront accorder sur demande expresse de l'établissement et pour un maximum de 3 soirées par mois, une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, du débit de boissons, restaurant ou autre établissement recevant du public à l'occasion des événements énumérés ci-après : fêtes nationales, manifestations locales, réunions d'associations, bals ou noces.

La délivrance de telle autorisation, qui ne peut être accordée qu'à titre individuel, sera subordonnée à une demande écrite présentée, un mois avant l'événement, au maire qui pourra alors accorder l'autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive par arrêté motivé, qui devra être transmis immédiatement au préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou au sous-préfet dans les autres arrondissements, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Il est précisé que l'horaire exceptionnel de fermeture des établissements bénéficiaires de telles autorisations ne pourra, en aucun cas, dépasser 4 heures.

**article 6** : Dans tous les cas où l'exploitant d'un débit de boissons, restaurant, ou autre établissement recevant du public, souhaitera bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive pour un motif autre que ceux énumérés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus, il lui appartiendra d'adresser, un mois avant l'évènement, une demande écrite au préfet pour l'arrondissement chef-lieu et au sous-préfet pour les autres arrondissements, en mentionnant le motif d'une telle requête.

Le préfet ou le sous-préfet pourra alors, par arrêté, accorder cette autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, d'une seule soirée par semaine, après avoir recueilli l'avis motivé du maire et des services de police ou de gendarmerie concernés.

**article 7** : Une affiche placée en permanence dans chaque établissement, à la vue de la clientèle, précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

**article 8** : Les débitants de boissons et restaurateurs devront avertir immédiatement les maires et les services de police ou de gendarmerie des scènes de désordre qui se produiraient dans leur établissement, ainsi que du refus qu'opposeraient des consommateurs de quitter l'établissement à l'heure réglementaire de sa fermeture.

**article 9** : Il est expressément interdit aux exploitants de cafés, bars, restaurants et autres établissements similaires de :

- 1) recevoir dans leur établissement, des mineurs âgés de moins seize ans révolus, sauf si ces mineurs sont accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne majeure en ayant la surveillance,
- 2) de servir aux mineurs de moins de seize ans des boissons alcoolisées,
- 3) recevoir dans leur établissement des personnes en état d'ivresse, ou se livrant notoirement à la prostitution, à l'usage ou à la vente de stupéfiants,

4) tenir des jeux de hasard à l'intérieur de leur établissement ou tolérer la tenue de tel jeux ou de loterie qui n'ont pas été préalablement autorisés,

5) tolérer dans leur établissement des cris, des chants ou des musiques qui seraient de nature à troubler l'ordre et le repos publics. Aucun bruit ne devra être perçu de l'extérieur de l'établissement à partir de 22 heures et jusqu'à l'heure de sa fermeture.

Il est précisé que la liste de ces interdictions n'est pas limitative et que les exploitants de débits de boissons devront, en tout état de cause, se conformer à toutes les obligations et interdictions fixées par le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'Alcoolisme.

## **TITRE II : DISCOTHEQUES, DANCINGS et CABARETS**

**article 10** : Sont considérés comme discothèques, dancings ou cabarets, les établissements répondant conjointement aux deux critères suivants :

- établissements dont la vocation est d'offrir à leur clientèle la danse, la musique ou le spectacle sur scène,
- établissements satisfaisant aux mesures du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, tel qu'il a été défini notamment par les articles R 123-1 à R-123-55 du Code de la Construction, et de l'Habitation.

**article 11** : Les discothèques, dancings et cabarets qui, sont, par ailleurs, généralement dotés d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, quelle que soit la catégorie de cette licence, ne pourront être ouverts au public avant 14 heures.

**article 12** : Les discothèques, dancings et cabarets devront, obligatoirement être fermés au public, selon les horaires suivantes :

**\* à 3 heures, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis,**

**\* à 4 heures, les samedis, dimanches, jours de fêtes et jours fériés.**

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, les établissements de cette catégorie pourront demeurer ouverts jusqu'à 5 heures, les samedis, dimanches, jours de fêtes et jours fériés et tous les jours pendant la période estivale du 1er juillet au 15 septembre.

L'autorisation de fermeture à 5 heures pour les jours précités pourra être accordée, par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent après avis motivé du maire et du service de police ou de gendarmerie concerné, sur demande écrite de l'exploitant présentée un mois avant la date souhaitée de départ de la dérogation. Cette autorisation sera valable pour une durée de 6 mois et renouvelable sur demande expresse du pétitionnaire, un mois avant l'expiration de la dérogation. En cas de changement d'exploitant de l'établissement, l'autorisation précédemment accordée deviendra automatiquement caduque et ne pourra être renouvelée que sur demande du nouvel exploitant.

Dans tous les cas, les autorisations de fermeture tardive pourront être révoquées à tout moment et, en particulier, dans le cas où l'exploitant de l'établissement concerné aura

contrevenu aux dispositions prescrites, soit par le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'alcoolisme, soit par le présent arrêté.

**article 13** : Les dispositions de police générale fixées par les articles 3, 7,8 et 9 du présent arrêté sont également applicables aux discothèques, dancings et cabarets.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**article 14** : Toute infraction aux dispositions fixées par le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme, le présent arrêté, ou les arrêtés qui pourraient être pris par les maires, sera constatée par procès-verbaux dressés par les services de police ou de gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être fait, le cas échéant, application de l'article L.62 du code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'alcoolisme, relatif aux fermetures administratives susceptibles d'être prononcées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent.

**article 15** : Les arrêtés préfectoraux du 10 février 1990 et du 21 juillet 1993 susvisés sont abrogés.

**article 16** : Un exemplaire du présent arrêté devra obligatoirement être affiché à l'intérieur de chacun des établissements auxquels il s'applique.

**article 17** : MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de BRIVE et USSEL, Mmes et MM. les Maires du département de la Corrèze, MM. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et, d'une manière générale tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze et inséré au recueil des actes Administratifs de la préfecture.

Pour ampliation  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
  
Hélène PEYROCHE

TULLE, le 19 NOV. 1998  
Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE